

Procédure en vertu de la Loi sur l'ombudsman

Pouvoir

En vertu du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur l'ombudsman*, l'ombudsman est maître de sa procédure.

Énoncé de principe

L'ombudsman a pour intention que son bureau agisse avec autant d'efficacité, de transparence et d'ouverture que possible afin d'assurer l'intégrité et l'imputabilité de ses activités avec le gouvernement provincial et le public.

I. Procédure de rapport de l'ombudsman pour les questions soumises à enquête

L'ombudsman peut informer le public d'une question sur laquelle il enquête :

- s'il détermine qu'il faut le faire pour encourager des témoins recevables à se présenter ou pour obtenir des renseignements afin de pleinement faire enquête sur la question; ou
- s'il détermine qu'il convient de le faire en raison du caractère sérieux ou impérieux de la question, ou s'il détermine de toute autre façon qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Quand il informe le public, l'ombudsman précise la nature de la question soumise à son enquête.

L'ombudsman peut aviser l'organisme gouvernemental visé par son enquête de son intention d'informer le public, avant de le faire.

II. Procédure de rapport de l'ombudsman en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'ombudsman*

L'ombudsman peut faire rapport à l'Assemblée en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'ombudsman* quand il juge pertinent de le faire.

L'ombudsman avise toute organisation gouvernementale mentionnée dans son rapport à l'Assemblée, avant de déposer son rapport.

III. Utilisation de renseignements personnels par l'ombudsman pour les plaintes citées dans ses rapports

Dans ses rapports à l'Assemblée, ou dans ses commentaires publics sur lesdits rapports, l'ombudsman peut divulguer des renseignements personnels, y compris les noms des plaignants, s'il a le consentement de la personne à qui se rattachent les renseignements ou le consentement de quelqu'un ayant le droit de consentir au nom de celle-ci.